CIAS
Chalosse Tursan

N° 2026 - 796

CDG 40
TAG publié le 03 novembre 2026

ARRETE

fixant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2026

La Présidente du CIAS Chalosse Tursan – ST-SEVER,

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU les décrets fixant les conditions statutaires d'avancement des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU la délibération en date du 10/07/2008 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (ratios promus/promouvables), après avis du Comité Technique en date du 14/05/2008,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du CIAS de SAINT-SEVER en date du 19/10/2021 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG), après avis du Comité Technique en date du 15/10/2021,

ARRETE

Article 1 : Au titre de l'année 2026, pour chaque grade visé, le tableau annuel d'avancement de grade est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Le présent arrêté accompagné de son annexe sera communiqué au centre de gestion, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à SAINT-SEVER, le 27 octobre 2026

La Présidente,
Pascale REQUENNA

C.I.A.S.
CHALOSSE TURSAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, si la collectivité a conventionné avec le centre de gestion des Landes, ce recours est subordonné à la saisine préalable par l'agent médiateur placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans un délais de deux mois à compter de la présente notification soit par voie postale à : Maison des Communes, 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à mediateur@cdg40.fr (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation.
La lettre de saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision.
Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.
Une copie de cette décision devra être jointe au recours.

Annexe de l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade

ANNEE 2026

CIAS Chalosse Tursan - ST-SEVER

Grade d'avancement	Nom usuel	Prénom	Ordre de priorité
Educ. jeunes enf. clas. Except.	LAMPERT	Sabine	1
Auxiliaire de puér. Clas.sup.	VIREPINTE	Chloé	1
Aide soignante Clas.sup.	DUCASSOU	Bénédicte	1
Adjt admin.ppal 1ère cl.	SOLER	Catherine	1